



BROCHURE DE CONVOCATION 2025

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

11 JUIN 2025 À 15 HEURES

Domaine de Saint-Paul - 102, route de Limours
78430 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse



Technology for a sustainable world

1	MODALITÉS PRATIQUES : COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE	3
2	EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION ET DE L'ACTIVITÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2024	7
3	GOUVERNANCE DE GTT	13
4	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	17
5	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES	49

641 M€

CHIFFRE D'AFFAIRES
CONSOLIDÉ EN 2024

322

COMMANDES EN COURS
AU 31 DÉCEMBRE 2024

888

COLLABORATEURS
AU 31 DÉCEMBRE 2024

1

MODALITÉS PRATIQUES : COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE



AVERTISSEMENT

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale du site Internet de la Société (<https://www.gtt.fr>).

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires souhaitant participer à l'Assemblée générale, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (soit le 9 juin 2025, zéro heure, heure de Paris) par l'inscription en compte de leurs actions à leur nom, conformément aux conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce.

MODES DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

Les actionnaires pourront choisir l'un des modes suivants pour exercer leur droit de vote en Assemblée générale :

- assister personnellement à l'Assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale ;
- se faire représenter par toute personne de son choix dans les conditions prévues par l'article L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce ;
- voter par correspondance ou par Internet sur la plateforme sécurisée Votaccess.

Chaque actionnaire a la possibilité, préalablement à l'Assemblée générale, de demander une carte d'admission, de transmettre ses instructions de vote, ou de désigner ou révoquer un mandataire dans les conditions ci-après. Il est précisé que ces formalités peuvent notamment être effectuées par Internet sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess, dans les conditions décrites ci-dessous.

En cas de pouvoir donné au Président de l'Assemblée générale ou sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Conformément à l'article R. 22-10-28 III du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée générale ne peut plus choisir un autre mode de participation.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir dans les conditions décrites ci-dessous, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si le transfert de propriété intervient avant le 9 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance ou le pouvoir éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. À cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie le transfert de propriété à Uptevia et lui transmet les informations nécessaires ;
- si le transfert de propriété est réalisé après le 9 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, il ne sera pas notifié par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

① Assister personnellement à l'Assemblée générale

Les actionnaires, désirant assister à l'Assemblée Générale, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

• Par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif pur : ils pourront accéder au site de vote VOTACCESS via leur Espace Actionnaire à l'adresse www.investors.uptevia.com.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site de vote VOTACCESS et demander leur carte d'admission ;

- pour les actionnaires au nominatif administré : ils pourront accéder au site de vote VOTACCESS via le site VoteAG www.voteag.com.

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote. Une fois sur la page d'accueil du site VoteAG, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site de vote VOTACCESS et demander une carte d'admission ;

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site de vote VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site de vote VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site de vote VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site de vote VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site de vote VOTACCESS, l'actionnaire devra se reporter à la rubrique suivante « Par voie postale ».

- **Par voie postale :**

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressée, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée Générale, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés, précédant l'Assemblée Générale, sont invités à :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée Générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale.

② Voter ou donner procuration par voie postale ou électronique

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée Générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 du Code de Commerce ;
- voter par correspondance.

Selon les modalités suivantes :

- **par voie électronique :**

- pour les actionnaires au nominatif pur : ils pourront accéder au site de vote VOTACCESS via leur Espace Actionnaire à l'adresse www.investors.uptevia.com.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site de vote VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire ;

- pour les actionnaires au nominatif administré : ils pourront accéder au site de vote VOTACCESS via le site VoteAG.uptevia.com.

Les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés devront se connecter au site [VoteAG](http://VoteAG.uptevia.com) avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site de vote VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire ;

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site de vote VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier est connecté au site de vote VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site de vote VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site de vote VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux

dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'Assemblée Générale, à **15 heures**, heure de Paris, pourront être prises en compte.

- **Par voie postale :**

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressée, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé. Ce dernier se chargera de le transmettre à Uptevia accompagné d'une attestation de participation.

Les Formulaires uniques de vote par voie postale devront être réceptionnés par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée Générale, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires uniques de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par **Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris la Défense Cedex** au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'Assemblée Générale.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société en amont de l'assemblée. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration à l'adresse du siège social de la Société (1, route de Versailles – 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique suivante : information-financiere@gtt.fr au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale (soit le 5 juin 2025 à minuit, heure de Paris au plus tard).

Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce, une réponse commune peut être apportée aux questions qui présentent le même contenu.

La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société, rubrique Assemblée générale.

**DEMANDES D'INSCRIPTIONS DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR OU DE PROJET DE RÉSOLUTION**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale par les actionnaires remplissant les conditions prévues par les articles L. 225-105 et R. 225-71 du Code de commerce, doivent être envoyées au siège social de la Société (1, route de Versailles – 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique suivante : information-financiere@gtt.fr, au plus tard le 15 mai 2025.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée générale des points ou des projets de résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale (soit au plus tard le 9 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris), d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Les points et le texte des projets de résolutions dont l'inscription aura été demandée par les actionnaires seront publiés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.gtt.fr sans délai.

L'avis de réunion sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le Comité social et économique.

**DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale seront disponibles au siège social de la Société (1, route de Versailles – 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse). Les documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce peuvent également être transmis aux actionnaires sur demande adressée à Uptevia, Service Assemblées Générales – 90 – 110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, à compter de la publication de l'avis de convocation ou quinze jours avant l'Assemblée générale selon le document concerné et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée générale.

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.gtt.fr au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée générale, soit au plus tard à compter du 21 mai 2025.

L'Assemblée générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct, accessible, le jour de l'Assemblée, depuis le site Internet de la Société.

Un enregistrement de l'Assemblée générale sera disponible au plus tard sept jours ouvrés après la date de l'Assemblée et au moins pendant la durée légale et réglementaire minimale à compter de sa mise en ligne, sur le site Internet de la Société.

Confirmation de prise en compte du vote

Conformément aux articles L. 22-10-43-1 et R. 228-32-1, II du Code de commerce, les actionnaires pourront s'adresser à la Société pour demander la confirmation de la prise en compte de leur vote dans les délibérations. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date du vote (accompagnée des pièces justificatives de l'identité de l'actionnaire). La Société y répondra au plus tard 15 jours suivant la demande ou l'Assemblée générale, si cet événement intervient plus tard, sauf si les informations sont déjà disponibles.

Résultats des votes

Les résultats des votes pour chaque résolution seront publiés sur le site Internet de la Société, dans les 15 jours suivant la date de l'Assemblée générale.

2

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION ET DE L'ACTIVITÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2024

ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE 2024

MÉTHANIERIS : POURSUITE DE LA DYNAMIQUE DE COMMANDES

Au cours de l'exercice 2024, GTT a enregistré 72 commandes de méthaniers, dont 18 méthaniers de très grande capacité (271 000 m³). La livraison de l'ensemble de ces navires est prévue entre 2026 et 2031. Sur la période, GTT a également reçu deux commandes de FSRU ⁽¹⁾ et une commande de FLNG ⁽²⁾.

À noter que, depuis le début de l'année 2025, GTT a reçu sept commandes de méthaniers, dont six de très grande capacité.

ÉTHANIERIS : UNE POSITION DE PIONNIER

Au cours de l'exercice 2024, GTT a reçu 12 commandes relatives à des éthaniers de grande capacité (dont huit de très grande capacité, soit 150 000 m³, constituant une première mondiale), dont la livraison interviendra en 2026 et 2027.

À noter que depuis le début de l'année 2025, GTT a reçu trois commandes d'éthaniers de grande capacité.

GNL CARBURANT : REPRISSE DE L'ACTIVITÉ DANS UN CONTEXTE DE CONCURRENCE ACCRUE

En 2024, GTT a reçu une commande de la part du chantier naval HD KSOE pour concevoir les réservoirs cryogéniques de 12 porte-conteneurs de très grande capacité propulsés au GNL, pour le compte de CMA CGM. La livraison de ces porte-conteneurs est prévue entre le deuxième trimestre 2027 et le deuxième trimestre 2028.

Au troisième trimestre 2024, GTT a reçu une nouvelle commande du groupe Ibaizabal pour un navire de soutage GNL d'une capacité de 18 600 m³, destiné à être affrété par TotalEnergies.

À noter également que le Groupe a reçu en février 2025 une nouvelle commande de 12 porte-conteneurs de très grande capacité propulsés au GNL.

GTT a également reçu une commande pour équiper, en collaboration avec Nkkiso, dix porte-conteneurs propulsés au GNL avec le système de reliqufaction Recycool™. Développé par GTT, ce système de gestion passive des gaz d'évaporation permet de réduire de manière significative les émissions de CO₂ des navires propulsés au GNL.

SOLUTIONS DIGITALES : TRÈS FORTE CROISSANCE DE L'ACTIVITÉ

Le chiffre d'affaires des solutions digitales affiche une croissance de 85 % en 2024 par rapport à l'exercice précédent, à 15,6 millions d'euros, avec une marge brute de 48 %. Cette performance a été réalisée grâce à de nouveaux succès commerciaux avec des armateurs de premier plan et à l'acquisition de VPS, une société danoise spécialisée dans le management de la performance des navires, dont l'intégration est réussie.

De nombreux contrats ont été signés avec des sociétés de premier plan. En particulier, la solution de routage météorologique d'Ascenz Marorka a été choisie pour équiper plusieurs navires de la flotte de la compagnie maritime Latsco, la solution « Smart Shipping » pour équiper l'ensemble de la flotte de méthaniers de l'armateur Gazocean, et la plateforme de gestion de performance « Vesper » de VPS pour plusieurs navires de la flotte de Harren Shipping Services. Par ailleurs, Ascenz Marorka a obtenu la certification d'approbation de type « cyber-sécurité », de la part de la société de classification Bureau Veritas, pour ses solutions digitales.

SERVICES : BONNE PERFORMANCE DES ÉTUDES D'AVANT-PROJET ET DE L'ASSISTANCE AUX NAVIRES

En 2024, le chiffre d'affaires de l'activité services a progressé de 18,2 % par rapport à l'exercice précédent, à 23,3 millions d'euros, en raison notamment de la bonne performance des études d'avant-projet et des services d'assistance aux navires en opération.

En 2024, le pôle Services a remporté plusieurs contrats-cadres avec des armateurs de premier plan, notamment Jovo, Maran Tankers et ENI pour le Coral Sul FLNG au Mozambique.

(1) Floating Storage Regasification Unit.

(2) Floating LNG unit.

INNOVATION : DÉVELOPPEMENT CONTINU DE NOUVELLES TECHNOLOGIES

En début d'année 2024, dans le cadre d'un projet de développement commun entre GTT, TotalEnergies, LMG Marin et Bureau Veritas, GTT a reçu deux approbations de principe de la part de Bureau Veritas, l'une pour la conception d'un système de confinement à membranes cryogéniques pour l'hydrogène liquéfié, l'autre pour la conception préliminaire d'un hydrogénier de grande capacité. Ces approbations constituent un premier succès dans la perspective du développement d'une filière de transport d'hydrogène liquide.

Dans le domaine des méthaniers le Groupe a obtenu :

- en juin 2024, deux approbations majeures de la part de Bureau Veritas et Lloyd's Register pour GTT NEXT1, sa technologie de confinement du GNL de dernière génération. Cette solution de pointe combine le meilleur des technologies de GTT, pour offrir des performances optimales et une fiabilité renforcée pour le transport du GNL ;
- en septembre 2024, lors du salon Gastech, deux approbations de principe de Lloyd's Register et de Bureau Veritas pour le nouveau concept avant-gardiste de méthanier d'une capacité de 200 000 m³, spécialement conçu pour une vitesse optimisée. En intégrant trois cuves (contre quatre traditionnellement), ce design permet de livrer la même quantité de GNL annuellement,

tout en réduisant la consommation de carburant avec une vitesse de croisière réduite. Avec des coûts d'investissement et d'exploitation réduits, cette solution permet aux armateurs de diminuer d'environ 5 % le coût unitaire du transport et de réduire leurs émissions de CO₂ d'environ 20 %.

Enfin, concernant les navires propulsés au GNL ou aux carburants alternatifs :

- GTT a obtenu trois approbations de principe ouvrant la voie à l'utilisation de l'ammoniac (ABS et Bureau Veritas) et du méthanol (Bureau Veritas) comme carburants alternatifs pour les navires propulsés au GNL équipés du système Mark III. Ces innovations permettent aux armateurs de préparer leurs navires à une conversion future sans modifications structurelles majeures ;
- GTT a poursuivi ses efforts de développement de nouvelles applications pour répondre aux exigences environnementales et annoncé la mise en œuvre de son concept « 1 barg » en collaboration avec un chantier asiatique sur deux séries de 12 porte-conteneurs propulsés au GNL. Ce concept innovant permettra à ces navires de répondre aux futures réglementations portuaires imposant le raccordement électrique des navires à quai.

Enfin, le groupe GTT a déposé 62 brevets au cours de l'exercice 2024, soit un niveau proche de celui des années précédentes.

GTT STRATEGIC VENTURES : QUATRE INVESTISSEMENTS EN 2024

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'innovation du Groupe, le fonds d'investissement de GTT a réalisé, en 2024, des prises de participation minoritaires dans quatre sociétés :

- Energo, l'expert technologique français de la production de molécules de synthèse par procédé de catalyse plasma ;
- CryoCollect, une société française d'ingénierie spécialisée dans les technologies de traitement, de liquéfaction et de séparation des gaz tels que le biométhane, le dioxyde de carbone ou l'hydrogène ;

- Seaber.io, une entreprise de logiciel finlandaise spécialisée dans la digitalisation des processus de planification et d'affrètement pour le transport maritime en vrac ;

- Bluefins, une start-up innovante dans le domaine des systèmes de propulsion des navires.

Au total, GTT Strategic Ventures a réalisé sept investissements minoritaires depuis sa création en 2022.

PERFORMANCE RSE

En février 2024, GTT a dévoilé sa feuille de route RSE pour la période 2024-2026, définissant des objectifs et des plans d'action alignés sur ses priorités environnementales et sociétales. Cette démarche a permis au Groupe d'accélérer la mise en œuvre de ses ambitions RSE dès 2024. Par ailleurs, le CDP a une nouvelle

fois reconnu la qualité de sa stratégie de réduction des émissions de GES en lui attribuant la note « B » au questionnaire Climat, pour la troisième année consécutive. Les résultats de cette feuille de route seront publiés dans le Document d'enregistrement universel à paraître fin avril 2025.

► CARNET DE COMMANDES AU 31 DÉCEMBRE 2024

Au 1^{er} janvier 2024, le carnet de commandes de GTT, hors GNL carburant, comptait 311 unités. Il a évolué de la façon suivante depuis le 1^{er} janvier :

- livraisons réalisées : 62 méthaniers, 4 réservoirs terrestres ;
- commandes obtenues : 72 méthaniers, 12 éthaniers, 2 FSRU et 1 FLNG.

Au 31 décembre 2024, le carnet de commandes, hors GNL carburant, s'établit ainsi à 332 unités, dont :

- 306 méthaniers ;
- 16 éthaniers ;
- 3 FSRU ;
- 2 FLNG ;
- 5 réservoirs terrestres.

En ce qui concerne le GNL carburant, avec la livraison de 39 navires et les commandes de 12 porte-conteneurs et d'un navire de soutage GNL, le nombre de navires en commande au 31 décembre 2024 s'élève à 50 unités.

ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ

(en millions d'euros)	2023	2024	Var.
Chiffre d'affaires total	427,7	641,4	+ 50,0 %
Nouvelles constructions	389,5	591,1	+ 51,8 %
dont méthaniers / éthaniers	353,4	552,5	+ 56,4 %
dont FS ⁽¹⁾	2,4	-	na
dont FSRU ⁽²⁾	-	1,4	na
dont FLNG ⁽³⁾	-	4,6	na
dont réservoirs terrestres	4,1	1,7	-58,8 %
dont navires propulsés au GNL	29,5	30,9	+ 4,6 %
Électrolyseurs	10,1	11,4	+ 12,7 %
Digital	8,4	15,6	+ 85,1 %
Services	19,7	23,3	+ 18,2 %

(1) Floating Storage Unit : unité flottante de stockage de GNL.

(2) Floating Storage Regasification Unit : unité flottante de stockage et de regazéification du GNL.

(3) Floating Liquefied Natural Gas vessel : unité de liquéfaction de GNL.

Le chiffre d'affaires consolidé de l'exercice 2024 s'élève à 641,4 millions d'euros, en hausse de 50,0 % par rapport à 2023, bénéficiant de l'augmentation du nombre de méthaniers en construction et, dans une moindre mesure, de la croissance de l'activité digitale.

- Le chiffre d'affaires lié aux constructions neuves s'établit à 591,1 millions d'euros, en hausse de 51,8 % par rapport au chiffre d'affaires de 2023, bénéficiant de l'augmentation du nombre de méthaniers en construction.
 - Les redevances des méthaniers et éthaniers s'élèvent à 552,5 millions d'euros (+ 56,4 %), celles des FSRU à 1,4 millions d'euros, celles des FLNG à 4,6 millions d'euros et celles des réservoirs terrestres à 1,7 million d'euros.
 - Les redevances générées par l'activité GNL carburant (30,9 millions d'euros, + 4,6 %) sont stables par rapport à 2023 bénéficiant des nombreuses commandes reçues en 2021 et 2022.
- Le chiffre d'affaires de l'activité électrolyseurs d'Elogen s'établit à 11,4 millions d'euros pour l'exercice 2024, contre 10,1 millions d'euros en 2023.
- Le chiffre d'affaires de l'activité digitale à 15,6 millions d'euros, en croissance de + 85,1 % sur l'exercice 2024, grâce à de nouveaux succès commerciaux avec des armateurs de premier plan et à l'acquisition de VPS, une société danoise acquise en février 2024.
- Le chiffre d'affaires lié aux services, est en hausse de + 18,2 % pour s'établir à 23,3 millions d'euros pour l'exercice 2024, en raison notamment de la bonne performance des études d'avant-projet et des services d'assistance aux navires en opération.

ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ 2024

(en millions d'euros ; résultat par action en euros)	2023	2024	Var.
Chiffre d'affaires	427,7	641,4	+ 50,0 %
Résultat opérationnel avant amortissement sur immobilisations (EBITDA)	234,5	388,1	+ 65,5 %
Marge d'EBITDA (sur chiffre d'affaires, %)	54,8 %	60,5 %	
Résultat opérationnel (EBIT)	223,5	374,3	+ 67,5 %
Marge d'EBIT (sur chiffre d'affaires, %)	52,3 %	58,4 %	
Résultat net	201,4	347,8	+ 72,7 %
Marge nette (sur chiffre d'affaires, %)	47,1 %	54,2 %	
Résultat net par action ⁽¹⁾ (en euros)	5,45	9,40	

(1) Le résultat net par action a été calculé sur la base du nombre moyen pondéré d'actions en circulation, soit 36 940 976 actions au 31 décembre 2023 et 37 007 502 actions au 31 décembre 2024.

En 2024, le résultat opérationnel avant dotations aux amortissements sur immobilisations (EBITDA) a atteint 388,1 millions d'euros, en hausse de 65,5 % par rapport à 2023, reflétant la forte croissance du chiffre d'affaires, l'absence de délais significatifs dans les calendriers de construction des navires et une bonne maîtrise des coûts. Les charges externes sont en progression (+ 19,4 %) par rapport à l'exercice précédent, en lien avec l'augmentation des coûts d'essais, d'études et de sous-traitance. Les charges de personnel progressent (+ 17,6 %), en raison de la hausse des effectifs au sein des filiales et de l'ajustement des salaires en lien avec l'inflation.

Le résultat opérationnel (EBIT) s'est établi à 374,4 millions d'euros sur l'exercice 2024, soit un taux de marge sur chiffre d'affaires de 58,4 %, en forte progression par rapport à l'exercice précédent, lié notamment à la croissance de l'activité.

Le résultat net atteint 347,8 millions d'euros sur l'exercice 2024, en hausse de 72,7 % par rapport à l'année précédente.

AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES CONSOLIDÉES 2024

(en millions d'euros)	2023	2024	Var.
Dépenses d'investissements (y compris subventions d'investissement)	44,0	68,5	+ 55,7 %
Dividendes payés	125,6	228,9	+ 82,2 %
Situation de trésorerie	267,5	343,3	+ 28,3 %

Les dépenses d'investissements du Groupe sont en forte progression, principalement en raison des travaux de réhabilitation de bâtiments au siège social de GTT, de l'acquisition de VPS, ainsi que des prises de participation minoritaires de GTT Strategic Ventures. Le Groupe a, par ailleurs, fait preuve d'une bonne maîtrise du

besoin en fonds de roulement (BFR) dans un contexte de forte croissance de l'activité. Au 31 décembre 2024, GTT disposait d'une situation de trésorerie nette positive de 343,3 millions d'euros, en hausse de 28,3 % par rapport au 31 décembre 2023.

DIVIDENDE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Le Conseil d'administration, réuni le 20 février 2025, a décidé, après avoir arrêté les comptes, de proposer la distribution d'un dividende de 7,50 euros par action au titre de l'exercice 2024, en hausse de 72 % par rapport à celui de 2023. Payable en numéraire, ce dividende sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires, qui se tiendra le 11 juin 2025. Un acompte sur dividende d'un montant de 3,67 euros par action ayant déjà été versé le 12 décembre 2024 (selon la décision du Conseil

d'administration du 25 juillet 2024), le paiement en numéraire du solde du dividende, d'un montant de 3,83 euros par action, interviendra le 19 juin 2025 (détachement du solde du dividende le 17 juin 2025). Ce dividende proposé correspond à un taux de distribution de 80 % du résultat net consolidé.

Par ailleurs, un acompte sur dividende au titre de l'exercice 2025 devrait être versé en décembre 2025.

GOVERNANCE

Le Conseil d'administration a annoncé la démission de M. Jean-Baptiste Choimet en tant que Directeur général de GTT en date de 10 février 2025.

Sur proposition de son Comité des nominations et rémunérations, le Conseil d'administration de GTT, réuni le 9 février 2025, a confié, à titre transitoire, les fonctions de Directeur général de GTT à M. Philippe Berterottière, Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a initié, immédiatement, un processus de sélection d'un nouveau Directeur général.

PERSPECTIVES

À fin décembre 2024, le Groupe dispose d'une très forte visibilité sur son chiffre d'affaires grâce au carnet de commandes de son activité principale. Celui-ci correspond à un chiffre d'affaires futur cumulé qui s'établit au niveau très significatif de 1 902 millions d'euros (675 millions d'euros en 2025, 586 millions d'euros en 2026, 395 millions d'euros en 2027, 247 millions d'euros en 2028 et au-delà).

En l'absence de reports ou annulations significatifs de commandes, GTT annonce ses objectifs pour l'exercice 2025, soit :

- un chiffre d'affaires consolidé 2025 compris dans une fourchette de 750 à 800 millions d'euros ;
- un EBITDA consolidé 2025 compris dans une fourchette de 490 à 540 millions d'euros ;
- un objectif de distribution, au titre de l'exercice 2025, d'un dividende correspondant à un taux minimum de distribution de 80 % du résultat net consolidé ⁽¹⁾.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Le 10 février 2025, le groupe GTT a confirmé la revue stratégique des activités de sa filiale Elogen. En effet, dans un contexte de marché difficile pour l'hydrogène vert, Elogen n'a pas obtenu de commandes significatives en 2024. Les premières conclusions de la revue stratégique mettent en évidence la nécessité pour le groupe GTT de réorienter le positionnement d'Elogen dans la perspective de valoriser ses atouts technologiques. Ainsi, et sans exclure d'autres options pour son avenir, l'activité d'Elogen devrait, à terme, se concentrer, après livraison des commandes en cours, sur la recherche et le développement. Ce projet de recentrage des activités d'Elogen implique les mesures suivantes :

- le lancement d'un projet de réorganisation et d'adaptation des effectifs au sein d'Elogen, susceptible d'entraîner la suppression de 110 postes, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Celui-ci prévoirait, dans un premier temps, une phase de départs volontaires, afin de limiter autant que possible les départs contraints. Les mesures nécessaires au recentrage des activités d'Elogen sont soumises à des procédures d'information consultation des instances représentatives du personnel, ces procédures ont débuté en 2025. Ces mesures, en cours d'estimation, impacteront le résultat net consolidé 2025 ;

- la suspension de la construction de son usine de Vendôme et la mise à l'étude d'options pour l'avenir du site, en concertation avec les autorités locales. Dans le cas où aucune option n'aboutirait à la reprise du site, le montant figurant au bilan au 31 décembre 2024 qui pourrait être déprécié en 2025 serait de 19,2 millions d'euros, hors terrain (1,5 million d'euros) ;

(1) Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale et du résultat net distribuable dans les comptes sociaux de GTT SA.

- enfin, compte tenu (i) de la situation du marché, (ii) de la répartition de la subvention en deux volets dont un dédié à la construction de la Gigafactory et l'autre aux dépenses de R&D d'Elogen et (iii) des premières discussions avec les autorités administratives

en janvier 2025, il a été considéré que les aides perçues au titre de la subvention IPCEI en 2022 (17 millions d'euros) et 2023 (13 millions d'euros) étaient sécurisées pour la clôture des comptes au 31 décembre 2024.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS IFRS

BILAN CONSOLIDÉ

<i>(en milliers d'euros)</i>	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Immobilisations incorporelles	23 062	37 336
Goodwill	15 365	18 966
Immobilisations corporelles	41 988	56 466
Participations dans les entreprises mises en équivalence	5 917	10 405
Actifs financiers non courants	3 053	8 236
Impôts différés actifs	8 518	5 157
Actifs non courants	97 903	136 566
Stocks	19 746	29 790
Clients	158 098	186 020
Créance d'impôts exigibles	54 132	82 707
Autres actifs courants	18 848	35 990
Actifs financiers courants	132	390
Trésorerie et équivalents	267 529	343 328
Actifs courants	518 486	678 224
TOTAL DE L'ACTIF	616 389	814 789

<i>(en milliers d'euros)</i>	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Capital	371	371
Primes liées au capital	2 932	6 853
Actions autodétenues	(8 911)	(7 418)
Réserves	140 536	113 826
Résultat net	201 369	347 760
Capitaux propres - part du Groupe	336 297	461 392
Capitaux propres - part revenant aux intérêts non contrôlés	43	75
Capitaux propres d'ensemble	336 340	461 467
Provisions - part non courante	5 968	6 210
Passifs financiers - part non courante	5 962	13 840
Impôts différés passifs	8	1 154
Passifs non courants	11 937	21 204
Provisions - part courante	8 543	4 486
Fournisseurs	32 367	44 558
Avances sur subventions	484	1 479
Dettes d'impôts exigibles	7 279	9 782
Passifs financiers courants	2 382	2 142
Autres passifs courants	217 056	269 671
Passifs courants	268 112	332 118
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DU PASSIF	616 389	814 789

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

(en milliers d'euros)

	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Produits des activités ordinaires (chiffre d'affaires)	427 704	641 387
Autres produits d'exploitation	1 330	2 334
Total Produits d'exploitation	429 034	643 721
Achats consommés	(17 764)	(28 147)
Charges externes	(86 186)	(102 902)
Charges de personnel	(95 565)	(112 359)
Impôts et taxes	(3 640)	(3 872)
Dotations aux amortissements et provisions	(4 995)	(26 629)
Autres produits et charges opérationnels courants	2 643	4 537
Résultat opérationnel courant (EBIT)	223 527	374 349
Marge d'EBIT sur chiffre d'affaires (%)	52,3 %	58,4 %
Autres produits et charges opérationnels non courants	8 850	21 000
Résultat opérationnel courant et non courant	232 377	395 349
Résultat financier	4 256	11 792
Quote-part dans le résultat des entités associées	(407)	(339)
Résultat avant impôt	236 225	406 802
Impôts sur les résultats	(34 853)	(58 978)
Résultat net	201 372	347 824
Résultat net part du Groupe	201 369	347 760
Résultat net des participations ne donnant pas le contrôle	3	63
Résultat net de base par action (en euros)	5,45	9,40
Résultat net dilué par action (en euros)	5,43	9,37
Nombre moyen d'actions en circulation	36 940 976	37 007 502
Nombre d'actions dilué	37 094 967	37 136 514

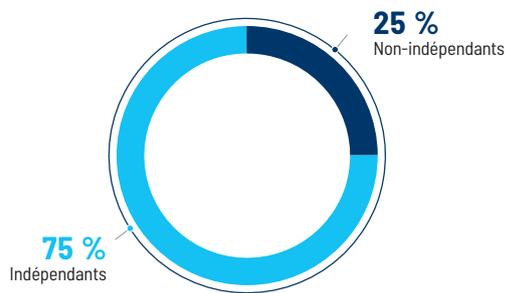
3

GOVERNANCE DE GTT

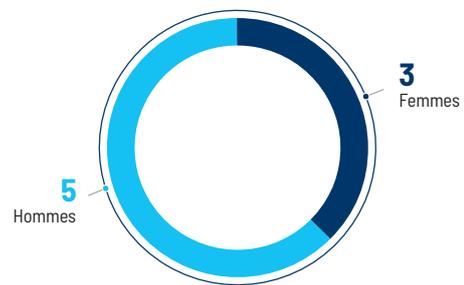
3.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2024

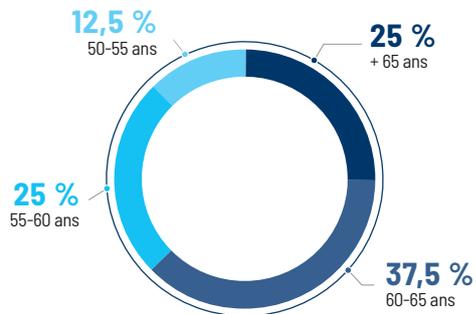
Répartition administrateurs indépendants/non indépendants



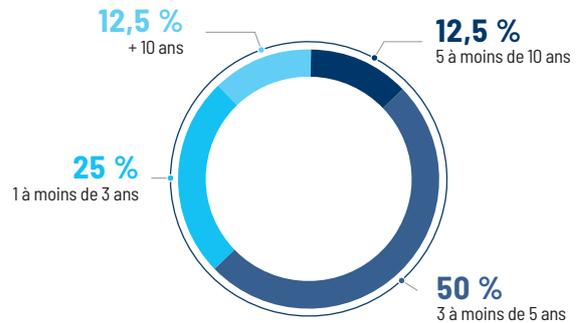
Répartition hommes/femmes ⁽¹⁾



Répartition par tranche d'âge



Répartition par tranche d'ancienneté



(1) Représentation étant en conformité avec la règle de l'écart de deux membres au maximum entre les deux sexes, prévue en cas de conseils composés de huit membres au plus. Le Conseil d'administration du 17 avril 2025 a procédé à la cooptation de Mme Virginie Banet, en remplacement de Mme Frédérique Kalb, démissionnaire. À la suite de cette nomination provisoire, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée générale du 11 juin 2025, le Conseil d'administration sera composé de neuf membres : 44,5 % de femmes et 55,5 % d'hommes. Le taux d'administrateurs indépendants sera de 78 %.

Administrateurs en exercice au 31 décembre 2024

Administrateur	Âge/ Genre	Nationalité	Nombre d'actions	Date 1 ^{er} mandat	Échéance du mandat en cours	Taux de présence aux réunions du Conseil d'administration et nombre de réunions auxquelles l'administrateur a assisté et auxquelles il était invité	Taux de présence aux réunions du Comité d'audit et des risques	Taux de présence aux réunions du Comité des nominations et des rémunérations	Taux de présence aux réunions du Comité stratégique et RSE	Mandats dans d'autres sociétés cotées
Philippe Berterottière Président- Directeur général	67/H	Française	167 568	2013	AG 2026 statuant sur les comptes 2025	100 % 10/10	N/A	N/A	N/A	0
Domitille Doat Le Bigot Administratrice indépendante	53/F	Française	100	2023	AG 2025 statuant sur les comptes 2024	100 % 10/10	80 %	N/A	N/A	1
Carolle Foissaud Administratrice indépendante	58/F	Française	200	2022	AG 2028 statuant sur les comptes 2027	90 % 9/10	N/A	100 %	N/A	1
Luc Gillet Administrateur indépendant	67/H	Française	100	2023	AG 2027 statuant sur les comptes 2026	100 % 10/10	N/A	N/A	100 %	1
Pierre Guiollot Administrateur	57/H	Française	100	2020	AG 2027 statuant sur les comptes 2026	100 % 10/10	100 %	100 %	N/A	0
Pascal Macioce Administrateur indépendant	70/H	Française	100	2022	AG 2026 statuant sur les comptes 2025	100 % 10/10	100 %	N/A	N/A	0
Catherine Ronge Administratrice indépendante	64/F	Française	100	2021	AG 2027 statuant sur les comptes 2026	100 % 10/10	N/A	100 %	100 %	0
Antoine Rostand Administrateur indépendant	62/H	Française	100	2022	AG 2026 statuant sur les comptes 2025	100 % 10/10	N/A	N/A	100 %	0

Le tableau ci-dessous reprend les mouvements intervenus dans la composition du Conseil d'administration depuis l'Assemblée générale 2024 :

Départ	Nomination	Ratification / Renouvellement à l'Assemblée générale 2025
Frédérique Kalb a démissionné le 12 juin 2024, postérieurement à l'Assemblée générale	Nomination provisoire de Virginie Banet en date du 17 avril 2025 en remplacement de Frédérique Kalb démissionnaire	Ratification de la cooptation de Virginie Banet
		Renouvellement du mandat de Domitille Doat Le Bigot

ÉVOLUTIONS DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Évolutions intervenues dans la composition du Conseil jusqu'à la date du présent rapport

L'Assemblée générale du 12 juin 2024 a renouvelé le mandat de Mme Carolle Foissaud et ratifié la cooptation de Mme Domitille Doat Le Bigot en qualité d'administratrices indépendantes.

Par ailleurs, Mme Frédérique Kalb a démissionné de son poste d'administratrice à l'issue de l'Assemblée générale du 12 juin 2024.

Ainsi, le Conseil d'administration était composé au 31 décembre 2024 de huit membres, dont six administrateurs indépendants, soit 75 % de la totalité des membres, cinq hommes et trois femmes, cette représentation étant en conformité avec la règle de l'écart de deux membres au maximum entre les deux sexes, prévue en cas de conseils composés de huit membres au plus.

Enfin, le Conseil d'administration du 17 avril 2025 a coopté Mme Virginie Banet, en qualité d'administratrice indépendante en remplacement de Mme Frédérique Kalb, démissionnaire. Cette cooptation sera soumise à la ratification de l'Assemblée générale du 11 juin 2025.

Pour les besoins de leurs mandats sociaux, les membres du Conseil d'administration sont domiciliés au siège social de la Société.

Administrateurs dont le mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Le mandat de Mme Domitille Doat Le Bigot, administratrice indépendante, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration a décidé de proposer le renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Domitille Doat Le Bigot à l'Assemblée générale du 11 juin 2025.

Mme Domitille Doat Le Bigot siège au Conseil d'administration, en qualité d'administratrice indépendante, depuis le 7 juin 2023, à la suite de sa nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale du 12 juin 2024, en remplacement de Madame Sandra Roche-Vu Quang, pour la durée du mandat de cette dernière restant à courir, soit jusqu'à

l'issue de l'assemblée du 11 juin 2025. Elle est en outre membre du Comité d'audit et des risques depuis la date de sa nomination. Mme Domitille Doat Le Bigot apporte au Conseil d'administration son expérience dans le domaine de la technologie, ses compétences s'agissant du digital et de la transformation numérique ainsi que sa connaissance de l'Asie. Par ailleurs, le Conseil s'est assuré que Mme Domitille Doat Le Bigot continuera à disposer de la disponibilité suffisante pour participer de manière assidue aux travaux du Conseil. À compter de sa nomination au Conseil d'administration, le taux de participation aux réunions du Conseil et du Comité d'audit et des risques de Mme Domitille Doat Le Bigot a été de 100 %.

Des compétences variées et complémentaires représentées au sein du Conseil

Le Conseil poursuit l'objectif de maintenir la diversité et la complémentarité des compétences techniques et des expériences. Certains membres disposent ainsi de compétences stratégiques et d'autres de compétences financières ou de compétences plus spécifiques (notamment secteur de l'énergie, communication

financière et expérience managériale). La diversité et la complémentarité des expériences et des expertises des membres du Conseil d'administration permettent une compréhension rapide et approfondie des enjeux de développement de GTT, ainsi qu'une prise de décision de qualité en Conseil.

La matrice des compétences des différents membres du Conseil à la date de publication du Document d'enregistrement universel, telle que revue par le Comité des nominations et des rémunérations, figure ci-dessous :

Noms des administrateurs	Marchés de l'énergie	Secteur maritime	Asie	Digital	RSE	Technologie- Innovation- R&D	Finances- Audit- M&A	Sociétés cotées- gouvernance	Direction générale	Nouvelles énergies, hydrogène	Industrie manufacturière
Philippe Berterottière Président-Directeur général	x	x	x		x	x	x	x	x	x	
Domitille Doat Le Bigot			x	x	x	x					
Carolle Foissaud	x				x	x	x	x	x		x
Luc Gillet	x	x	x		x				x	x	
Pierre Guiollot	x						x	x		x	
Pascal Macioce					x		x	x			
Catherine Ronge		x			x	x	x	x	x		x
Antoine Rostand	x			x	x	x			x		

Suite à la démission de Mme Kalb en date du 12 juin 2024, le Conseil a décidé de procéder au recrutement d'une nouvelle administratrice afin d'une part de remplacer Mme Kalb, le Conseil d'administration ayant considéré qu'il était souhaitable qu'il soit composé de neuf membres et d'autre part de renforcer la mixité au sein du Conseil d'administration.

COMITÉS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration a disposé en 2024 de trois comités spécialisés, tous composés majoritairement d'administrateurs indépendants :

Comités	Nombre de réunions en 2024	Proportion d'indépendants	Président indépendant
Comité d'audit et des risques	5	2/3	Oui
Comité des nominations et rémunérations	10	2/3	Oui
Comité stratégique et RSE	4	3/3	Oui

3.2 ORGANES DE DIRECTION

En vertu des dispositions des statuts et du règlement intérieur, la Direction générale est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'administration, qui a, dans ce cas, le titre de Président-Directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration, parmi ses membres ou en dehors et qui a dans ce cas le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale par une décision à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque le Conseil d'administration décide de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, il nomme un Directeur général.

Lorsque la Direction générale de la Société est assurée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions relatives au Directeur général lui sont applicables.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres ou en dehors, une ou deux personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

3.2.1 MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET LIMITATIONS DE POUVOIRS

La gouvernance de GTT vise à permettre de maintenir une organisation pertinente face aux enjeux stratégiques du Groupe tout en veillant à assurer un équilibre des pouvoirs au sein des organes de la Société et à prendre en compte les bonnes pratiques.

Le 12 juin 2024, le Conseil d'administration prenant en compte la préférence des investisseurs pour une dissociation entre les rôles de Président et Directeur général a désigné M. Jean-Baptiste Choimet comme Directeur général et M. Philippe Berterottière comme Président du Conseil d'administration.

Le 9 février 2025, à la suite de la démission de M. Jean-Baptiste Choimet de ses fonctions de Directeur général, le Conseil d'administration a procédé à la réunification des fonctions de Président et de Directeur général et a désigné M. Philippe Berterottière comme Président-Directeur général pour une période transitoire, dans l'attente de la désignation d'un nouveau Directeur général.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration a nommé un Comité *ad hoc*, composé de Mme Catherine Ronge (Présidente du Comité *ad hoc*), M. Pascal Macioce et M. Antoine Rostand. Le Comité *ad hoc* a initié un processus de sélection et a désigné un cabinet de recrutement pour l'accompagner.

Un certain nombre de mesures permettent par ailleurs d'assurer le bon fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités, maintenir un exercice équilibré des pouvoirs au sein de la Société et, de manière générale, prévenir ou résoudre les conflits d'intérêts.

Ainsi, dans le contexte de cette nouvelle gouvernance :

- i. le Conseil maintient une large part d'administrateurs indépendants ;
- ii. les limitations de pouvoirs du Président-Directeur général telles que prévues antérieurement sont maintenues (voir ci-dessous, notamment « pouvoirs du Conseil d'administration ») ;
- iii. les comités spécialisés sont tous présidés par des administrateurs indépendants et comprennent une part majoritaire d'administrateurs indépendants ;
- iv. la réunification des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général étant transitoire, le Conseil d'administration, sur la recommandation du Comité des nominations, n'a pas jugé nécessaire, ni opportun, de nommer un administrateur référent.

À la date de dépôt du Document d'enregistrement universel, M. Philippe Berterottière occupe les fonctions de Président-Directeur général de la Société.

3.2.2 COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif a pour mission d'aider la Direction générale dans la définition et la mise en œuvre des orientations stratégiques de la Société. Au 31 mars 2025, les fonctions représentées au sein du Comité exécutif sont :

- Directeur général ;
- Secrétaire générale ;
- Directeur administratif et financier ;
- Directeur commercial ;

- Directeur du digital ;
- Directeur de l'innovation ;
- Directeur de la transformation ;
- Directeur des ressources humaines ;
- Directeur technique.

La composition du Comité exécutif est présentée au chapitre 1, section 1.2.

Le Comité exécutif se réunit à un rythme bimensuel.

4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
5. Ratification de la nomination de Mme Virginie Banet en qualité d'administratrice.
6. Renouvellement du mandat de Mme Domitille Doat Le Bigot en qualité d'administratrice.
7. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice 2024.
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Berterottière, Président-Directeur général, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 12 juin 2024.
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Berterottière, Président du Conseil d'administration, pour la période du 12 juin au 31 décembre 2024.
10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Baptiste Choimet, Directeur général, pour la période du 12 juin 2024 au 31 décembre 2024.
11. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 9 février 2025.
12. Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 9 février 2025.
13. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur général à compter du 9 février 2025.
14. Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration.
15. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des membres du Conseil d'administration.
16. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

17. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 24 mois à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues.
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public autre que celles mentionnées à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier.
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier.
21. Délégation de compétence à donner pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne.

25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en faveur de catégorie(s) de bénéficiaires dénommés, dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actionnariat et d'épargne internationaux du Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription.
26. Limitation globale des autorisations d'émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital.
27. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre en faveur des salariés et mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux.
28. Modification de l'article 18 des statuts de la Société.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

29. Pouvoirs pour formalités.

4.2 RAPPORT DU CONSEIL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale annuelle, conformément à la loi et aux statuts, afin notamment de soumettre à votre approbation les résolutions concernant les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Votre Conseil d'administration soumet à votre approbation les 29 résolutions présentées ci-après.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024

(1^{re} résolution)

Il vous est demandé d'approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les dépenses et charges non déductibles fiscalement.

Les comptes sociaux de la Société font ressortir un bénéfice de 321 258 305,71 euros.

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

(2^e résolution)

Il vous est demandé d'approuver les comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui se soldent par un bénéfice de 347 824 022,61 euros.

Affectation du résultat et fixation du dividende

(3^e résolution)

Après avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître un bénéfice de 321 258 305,71 euros, votre Conseil d'administration propose d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice 2024 :

Bénéfice de l'exercice	321 258 305,71 €
Autres réserves	-
Acompte sur dividende	(135 897 850,29) €
Bénéfice distribuable	185 360 455,42 €
Affectation	-
Solde du dividende ⁽¹⁾	141 825 999,21 €
Report à nouveau	43 534 456,21 €

(1) Le montant de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2024, soit 37 030 287 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2024 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions autodétenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites.

En conséquence, le dividende distribué serait de 7,50 euros par action.

Un acompte sur dividende de 3,67 euros par action a été mis en paiement le 12 décembre 2024. Le solde à payer, soit 3,83 euros, serait mis en paiement le 19 juin 2025, étant précisé qu'il serait détaché de l'action le 17 juin 2025.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, les actionnaires sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende brut sera soumis à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux global de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2024. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2^e du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 3 euros par action. Ce régime est applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Votre Conseil d'administration propose que le montant du dividende non versé pour les actions autodétenues à la date de mise en paiement soit affecté au compte de report à nouveau.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

(4^e résolution)

Au titre de la 4^e résolution, votre Conseil d'administration vous propose de prendre acte du fait que le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ne fait état d'aucune convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

De même, il ne fait mention d'aucune convention conclue au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution se serait poursuivie.

Composition du Conseil d'administration

(5^e et 6^e résolutions)

Ratification de la nomination de Mme Virginie Banet en qualité d'administratrice

Mme Frédérique Kalb a démissionné de ses fonctions d'administratrice le 12 juin 2024 à l'issue de l'Assemblée générale.

À la suite de cette démission, sur la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, votre Conseil d'administration a coopté Mme Virginie Banet le 17 avril 2025, en qualité d'administratrice indépendante, en remplacement de Mme Frédérique Kalb, démissionnaire. Aux termes de la 5^e résolution, votre Conseil d'administration vous propose de ratifier la cooptation de Mme Virginie Banet. Cette dernière exercerait son mandat pour la durée du mandat restant à courir

de sa prédécesseure, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires statuant en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Mme Banet apporterait au Conseil d'administration de GTT sa compétence diversifiée de banquière et de conseil en M&A. Elle a en outre une expérience confirmée d'administratrice indépendante de sociétés cotées.

Les informations relatives aux candidats administrateurs figurent en annexe du présent rapport.

Renouvellement du mandat de Mme Domitille Doat Le Bigot en qualité d'administratrice

Le mandat d'administrateur de Mme Domitille Doat Le Bigot arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale.

Aux termes de la 6^e résolution, votre Conseil d'administration vous propose de renouveler le mandat de Mme Domitille Doat Le Bigot en qualité d'administratrice pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires statuant en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Mme Domitille Doat Le Bigot siège au Conseil d'administration, en qualité d'administratrice indépendante, depuis le 7 juin 2023, à la suite de sa nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale du 12 juin 2024, en remplacement de Madame Sandra Roche-Vu Quang, pour la durée du mandat de cette dernière restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée du 11 juin 2025. Elle est en outre membre du Comité d'audit et des risques depuis la date

de sa nomination. Mme Domitille Doat Le Bigot apporte au Conseil d'administration son expérience dans le domaine de la technologie, ses compétences s'agissant du digital et de la transformation numérique ainsi que sa connaissance de l'Asie. Par ailleurs, le Conseil s'est assuré que Mme Domitille Doat Le Bigot continuera à disposer de la disponibilité suffisante pour participer de manière assidue aux travaux du Conseil. À compter de sa nomination au Conseil d'administration, le taux de participation aux réunions du Conseil et du Comité d'audit et des risques de Mme Domitille Doat Le Bigot a été de 100 %.

À l'issue de l'Assemblée générale, si ces deux résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration serait composé de neuf membres, dont sept membres indépendants (77,8 %) et cinq femmes (44,5 %).

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice 2024

(7^e résolution)

Conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver la 7^e résolution portant sur les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société listées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce.

Les informations fournies concernent notamment le montant de la rémunération totale, et les avantages de toute nature versés en 2024 ou attribués aux mandataires sociaux au titre de 2024, ainsi

que les éléments permettant de faire le lien entre la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la performance de la Société.

Ces informations sont présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024, sections 4.2.1.1 et 4.2.1.2.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Berterottière, Président-Directeur général, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 12 juin 2024 (8^e résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 8^e résolution, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés, au cours de l'exercice 2024, ou attribués, au titre du même exercice, à M. Philippe Berterottière, Président-Directeur général, du 1^{er} janvier 2024 au 12 juin 2024, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024, section 4.2.1.2.2.

Ces éléments de rémunération ont été déterminés conformément aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux approuvés par l'Assemblée générale du 12 juin 2024, dans sa 10^e résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments variables et exceptionnels de la rémunération du Président-Directeur général ne seront versés qu'en cas d'approbation de la présente résolution.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Berterottière, Président du Conseil d'administration, pour la période du 12 juin au 31 décembre 2024 (9^e résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 9^e résolution, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés, au cours de l'exercice 2024, ou attribués, au titre du même exercice, à M. Philippe Berterottière, Président du Conseil d'administration, du 12 juin 2024 au 31 décembre 2024, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024, section 4.2.1.2.4.

Ces éléments de rémunération ont été déterminés conformément aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux approuvés par l'Assemblée générale du 12 juin 2024, dans sa 12^e résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments variables et exceptionnels de la rémunération du Président ne seront versés qu'en cas d'approbation de la présente résolution.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Baptiste Choimet, Directeur général pour la période du 12 juin au 31 décembre 2024 (10^e résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 10^e résolution, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés, au cours de l'exercice 2024, ou attribués, au titre du même exercice, à M. Jean Baptiste Choimet, Directeur général, du 12 juin 2024 au 31 décembre 2024, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024, section 4.2.1.2.3.

Ces éléments de rémunération ont été déterminés conformément aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux approuvés par l'Assemblée générale du 12 juin 2024, dans sa 11^e résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments variables et exceptionnels de la rémunération du Directeur général ne seront versés qu'en cas d'approbation de la présente résolution.

Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration (11^e résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 11^e résolution, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, sur la base du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver la politique de rémunération applicable au Président applicable jusqu'à la réunification des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général intervenue le 9 février 2025 à la suite de la démission de Monsieur

Jean-Baptiste Choimet, telle que présentée au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel de la Société, sections 4.2.2.1 et 4.2.2.3.1.

Il est précisé qu'en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et Directeur général, cette politique de rémunération s'appliquerait au Président du Conseil d'administration.

Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général du 1^{er} janvier 2025 au 9 février 2025

(12^e résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 12^e résolution, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, sur la base du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver la politique de rémunération applicable

au Directeur général du 1^{er} janvier 2025 au 9 février 2025 (date de la démission de Monsieur Jean-Baptiste Choimet), telle que présentée au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel de la Société, sections 4.2.2.1 et 4.2.2.2.

Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur général à compter du 9 février 2025

(13^e résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 13^e résolution, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, sur la base du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver la politique de rémunération applicable au Président-Directeur général à compter du 9 février 2025, telle que présentée au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel de la Société, sections 4.2.2.1 et 4.2.2.2.1.

Il est précisé qu'en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et Directeur général, cette politique de rémunération s'appliquerait à tout Directeur général qui viendrait à être désigné.

Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration

(14^e résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 14^e résolution, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil

d'administration au titre de l'exercice 2024, telle que présentée au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel de la Société, sections 4.2.2.1 et 4.2.2.3.2.

Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des membres du Conseil d'administration

(15^e résolution)

Aux termes de la 15^e résolution, votre Conseil d'administration vous propose de fixer à la somme de 800 000 euros le montant global annuel de la rémunération allouée au Conseil d'administration au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2025, soit une augmentation de 33 % par rapport à l'exercice précédent.

Cette augmentation est proposée pour tenir compte de l'évolution croissante de la charge de travail des administrateurs tant dans le cadre de la préparation des réunions du Conseil d'administration que des comités, laquelle est reflétée par le nombre de réunions tenues au cours de l'exercice 2024.

Par ailleurs, cette augmentation permettrait également d'anticiper sur le recrutement de nouveaux administrateurs indépendants et également d'accueillir un administrateur supplémentaire, notamment dans l'hypothèse où le futur Directeur général serait membre du Conseil d'administration.

Le montant qui vous est proposé est en ligne avec les résultats d'une étude des rémunérations au sein de Conseils d'administration de sociétés comparables par leur taille, leur activité et leur profil financier.

Cette décision et ce montant global annuel de rémunération allouée au Conseil d'administration seraient maintenus pour les exercices ultérieurs jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par l'Assemblée générale.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

(16^e résolution)

La Société doit pouvoir disposer de la flexibilité nécessaire pour lui permettre de réagir aux variations des marchés financiers en procédant à l'achat de ses propres actions.

Il vous est donc demandé de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, afin de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dont les principales caractéristiques sont exposées ci-après.

Le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excédera pas 10 % des actions composant le capital de la Société, soit, à titre indicatif, 3 711 777 actions sur la base du

capital au 31 décembre 2024, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

La Société ne pourrait en aucun cas détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, incluant notamment les opérations de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme et l'utilisation de tout instrument financier dérivé. Nous vous proposons de prévoir que le prix unitaire maximal d'achat des actions ne pourra pas excéder 190 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder 705 237 630 euros.

Cette autorisation serait notamment destinée à permettre en vue des objectifs suivants :

- annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois ;
- couverture de l'engagement de livrer des actions par exemple dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'attribution d'options d'achat d'actions ou d'actions gratuites ;

- allocation aux salariés ;
- pratiques de croissance externe ;
- mise en œuvre d'un contrat de liquidité par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ; et
- conservation et remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;

Ce programme de rachat d'actions serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but permis ou qui viendrait à être permis par la loi ou la réglementation en vigueur et pour les besoins de la mise en œuvre de toute pratique qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Conseil d'administration ne pourra pas faire usage de la présente autorisation pendant la période d'offre en cas d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société, sans autorisation préalable de l'Assemblée générale. Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'Assemblée générale des actionnaires du 12 juin 2024 (14^e résolution).

Bilan 2024 du précédent programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires

Au cours de l'exercice 2024, les achats cumulés, dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Rothschild Martin Maurel, ont porté sur 266 703 actions au prix moyen de 132,0679 euros.

Les ventes cumulées, dans le cadre des contrats de liquidité mentionnés ci-dessus, ont porté sur 266 656 actions GTT au prix moyen de 132,1427 euros. Il n'a pas été procédé durant cet exercice à l'annulation d'actions préalablement rachetées.

À la date du 31 décembre 2024, GTT détenait 50 actions GTT au titre du contrat de liquidité et détenait 87 435 actions GTT hors contrat de liquidité.

Les informations détaillées relatives au programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires sont exposées au chapitre 7, section 7.5 – *Programme de rachat d'actions* du Document d'enregistrement universel.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci (17^e résolution)

Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, par voie de réduction du capital social, tout ou partie des actions autodétenues par la Société, tant au résultat de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions précédemment autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires, que dans le cadre du programme de rachat qu'il vous est proposé d'autoriser par la 17^e résolution.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne pourraient être annulées que dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois. Cette autorisation serait donnée pour une période de 24 mois.

Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'Assemblée générale du 12 juin 2024 (15^e résolution).

Délégations financières (18^e à 27^e résolutions)

Les résolutions n° 18 à 27 ont pour objet de confier au Conseil d'administration certaines décisions relatives à l'augmentation du capital de la Société.

Le but de ces autorisations financières est d'autoriser le Conseil d'administration à émettre des valeurs mobilières dans certaines hypothèses et selon certaines conditions, en fonction des besoins de la Société ainsi que des opportunités offertes par les marchés financiers.

Le Conseil d'administration serait autorisé à émettre des valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, selon les cas. Ces résolutions peuvent en effet être divisées en deux grandes catégories :

- celles qui donnent lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ; et
- celles qui donnent lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Pour rappel, toute augmentation de capital en numéraire ouvre, en principe, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles permettant aux actionnaires de souscrire, pendant un certain délai, à un nombre d'actions proportionnel à leur participation au capital social. Ce droit préférentiel de souscription est détachable des actions et est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Certaines des autorisations soumises au vote de l'Assemblée générale donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression de ce droit préférentiel de souscription.

En effet, selon les conditions de marché et le type de titres émis, il peut être nécessaire de supprimer le droit préférentiel de souscription pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite.

Les autorisations demandées sont conformes aux pratiques de marché. En effet, ces autorisations sont encadrées en termes de durée de validité et de plafonds d'émission. Notamment, ces autorisations sont données dans la limite d'un plafond nominal global de 141 500 euros (soit près de 38 % du capital de la Société au 31 décembre 2024) commun à l'ensemble des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, et d'un sous-plafond de

95 000 euros (soit environ 25,5 % du capital de la Société au 31 décembre 2024) commun aux augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, les résolutions ne pourront être utilisées par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période de l'offre.

Les caractéristiques principales des autorisations financières soumises à l'approbation de l'Assemblée générale sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Résolution	Objet	Finalité de l'autorisation	Plafond	Maintien du droit préférentiel de souscription	Modalités de détermination du prix d'émission des titres	Suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de GTT	Durée de l'autorisation
n° 18	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.	L'utilisation de cette autorisation pourrait permettre au Conseil d'administration de renforcer la structure financière et les capitaux propres de GTT, et/ou de contribuer au financement de son développement.	Montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme : 95 000 euros (soit environ 25,5 %).	Oui	En cas d'émission, immédiate ou à terme, d'actions, le Conseil d'administration pourra déterminer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission	Oui	26 mois
			Montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme : 500 000 000 d'euros.				
			L'autorisation s'impute également sur (i) le plafond de 141 500 euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des augmentations de capital et (ii) le plafond de 500 000 000 d'euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances (résolution n° 26).				

Résolution	Objet	Finalité de l'autorisation	Plafond	Maintien du droit préférentiel de souscription	Modalités de détermination du prix d'émission des titres	Suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de GTT	Durée de l'autorisation
n° 19/20	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public autre que celles mentionnées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.	La Société pourrait ainsi accéder à des financements en faisant appel à des investisseurs ou actionnaires de la Société ; cette diversification des sources de financement pouvant s'avérer utile.	Montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme : 35 000 euros (soit environ 9,5 %).	Non	En ce qui concerne les actions : La loi offre désormais la possibilité de déléguer au Conseil la compétence de fixer librement le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre des 19 ^e et 20 ^e résolutions. Le Conseil propose cependant aux actionnaires de prévoir dans ces deux résolutions que le prix sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, dans la mesure où cette modalité reflète une pratique de marché communément admise.	Oui	26 mois
			Montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme : 500 000 000 d'euros.		En ce qui concerne les valeurs mobilières donnant accès au capital : le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-avant.	Oui	26 mois

Résolution	Objet	Finalité de l'autorisation	Plafond	Maintien du droit préférentiel de souscription	Modalités de détermination du prix d'émission des titres	Suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de GTT	Durée de l'autorisation
	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.	La Société pourrait ainsi accéder à des modes de financement plus rapides qu'en cas d'offre au public et pourrait également accéder plus simplement aux investisseurs qualifiés.	Les autorisations s'imputent également sur (i) le plafond de 141 500 euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des augmentations de capital et (ii) le plafond de 500 000 000 d'euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances (résolution n° 26).	Non		Oui	26 mois
n° 21	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, en cas de demande excédentaire.	Ce dispositif permet d'éviter la réduction des souscriptions en cas de fortes demandes, en permettant d'augmenter le montant de l'opération initialement envisagée.	Les plafonds applicables sont ceux fixés par la résolution en application de laquelle l'émission initiale est réalisée. Par ailleurs, la surallocation ne peut avoir lieu que dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours calendaires de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale).	Oui ou non, selon le cas, en fonction de l'émission initiale sur laquelle porte la surallocation.	Application du prix qui a été retenu pour l'émission initiale.	Oui	26 mois
n° 22	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.	Cette autorisation permet la réalisation d'opérations de croissance externe en France ou à l'étranger, ou le rachat de participations minoritaires au sein du Groupe, sans impact sur la trésorerie de GTT.	Limite de 10 % du capital social Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées s'imputera sur : <ul style="list-style-type: none"> le plafond de 35 000 euros (résolutions n° 19 et 20) ; et le plafond de 141 500 euros (résolution n° 26). Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis s'imputera sur le plafond de 500 000 000 d'euros (résolutions n° 19, 20 et 26).	Non	Le Conseil d'administration sera notamment amené à statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports qui seraient désignés, à fixer la parité d'échange.	Oui	26 mois

Résolution	Objet	Finalité de l'autorisation	Plafond	Maintien du droit préférentiel de souscription	Modalités de détermination du prix d'émission des titres	Suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de GTT	Durée de l'autorisation
n° 23	Augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.	Cette opération se traduirait par l'émission d'actions nouvelles attribuées à tous les actionnaires ou par augmentation de la valeur nominale des actions (ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés).	Montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées à ce titre : 75 000 euros. L'autorisation s'impute également sur le plafond de 141 500 euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des augmentations de capital (résolution n° 26).	Oui	Selon les modalités mises en œuvre pour procéder à l'augmentation de capital, l'utilisation de cette délégation ne donnerait pas nécessairement lieu à l'émission d'actions nouvelles. En cas d'émission d'actions, le Conseil d'administration pourra déterminer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime.	Oui	26 mois
n° 24/25	Augmentation de capital au profit d'adhérents de plans d'épargne ou plans d'actionnariat et d'épargne internationaux du Groupe.	Cette autorisation permet de procéder à des augmentations de capital au profit d'adhérents d'un plan d'épargne salariale de la Société ou du Groupe.	Montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme : 11 500 euros (soit environ 3 %). Les autorisations s'imputent également sur le plafond de 141 500 euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des augmentations de capital (résolution n° 26).	Non	Résolution n°24 : La décote maximale autorisée par rapport au Prix de Référence (tel que défini dans la résolution) est de 30 % (40 % en cas de durée d'indisponibilité prévue par le plan supérieure ou égale à dix ans). Résolution n°25 : le prix de souscription sera soit (i) égal à la moyenne des cours de l'action lors des vingt dernières séances de Bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, assortie d'une décote maximale de 20 %, soit (ii) égal, le cas échéant, au prix des actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un PEE réalisée simultanément.	Oui	26 mois/ 18 mois

Résolution	Objet	Finalité de l'autorisation	Plafond	Maintien du droit préférentiel de souscription	Modalités de détermination du prix d'émission des titres	Suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de GTT	Durée de l'autorisation
n° 26	Limitation globale des autorisations d'émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital.	Sans objet	Montant nominal maximum global des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme : 141 500 euros. Montant nominal maximum global des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme : 500 000 000 d'euros.				
n° 27	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre en faveur des salariés et mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux.		1 % du capital social.				38 mois

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre en faveur des salariés et mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux

(27^e résolution)

Le Conseil d'administration considère que les attributions gratuites d'actions sont un élément clé de la politique de rémunération long terme du Groupe, permettant d'attirer et de retenir les collaborateurs performants dans un environnement dynamique et concurrentiel. En permettant d'associer leurs bénéficiaires au développement et aux résultats du Groupe, ces attributions sont un outil privilégié par le Groupe pour mobiliser les dirigeants exécutifs et leurs équipes autour du projet d'entreprise de la Société. Dans ce contexte, il vous est demandé de renouveler l'autorisation permettant au Conseil d'administration de continuer à procéder à des attributions à titre gratuit d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et de certains mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. Les actions concernées seraient des actions existantes préalablement rachetées par la Société auprès de ses actionnaires ou à émettre. Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourrait excéder 371 177 actions, soit 1 % du capital social au jour de la présente Assemblée générale. Les éventuelles attributions d'actions gratuites dans le cadre de ce projet de résolution seraient décidées, selon le cas, par le Conseil d'administration, sur la base des propositions du Comité des nominations et des rémunérations. Il est ainsi envisagé de faire bénéficier de tout ou partie des attributions qui seraient décidées au titre de la présente autorisation aux mandataires sociaux exécutifs ainsi qu'à environ une centaine de collaborateurs clés (soit près de 18 % des effectifs à date de la Société), en ce compris les membres du Comité exécutif de la Société et une grande partie de ses managers.

L'attribution définitive des actions de performance sera soumise à des conditions de présence et de performance appréciées sur une période d'au moins trois ans. Les attributions aux mandataires sociaux exécutifs ne pourraient représenter plus de 0,50 % du capital et seraient régies par les stipulations de la politique de rémunération applicable à l'attribution, approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires (notamment s'agissant des conditions de performance applicables). Ainsi, au titre de la rémunération variable long terme attribuée pour l'exercice 2025, les attributions d'actions au bénéfice des mandataires sociaux exécutifs seraient soumises à une condition de présence et à trois conditions de performance quantitatives, de natures financière, extra-financière et opérationnelle, appréciées sur une période d'au moins trois ans, telles que plus précisément décrites au chapitre 4, section 4.2.2.1 du Document d'enregistrement universel. Ces conditions de performance sont considérées exigeantes et conformes aux objectifs du Groupe.

Les dirigeants mandataires sociaux bénéficiaires seront notamment tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions 25 % des attributions qui leur seraient consenties. Cette résolution autoriserait également le Conseil d'administration à attribuer par exception, au sein de l'enveloppe globale, des actions gratuites sans condition de performance à certains salariés et dirigeants du Groupe (à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux et membres du Comité exécutif) pouvant représenter au maximum 0,04 % du capital. Cette autorisation serait consentie pour une durée maximum de 38 mois à compter de la date de l'Assemblée générale. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2022 (17^e résolution).

Modification de l'article 18 des statuts de la Société

(28^e résolution)

La loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (la « loi Attractivité »), applicable à compter du 14 septembre 2024 a notamment simplifié les modalités de tenue des Conseils d'administration.

À cet effet, il est proposé, aux termes de la 28^e résolution, de modifier l'article 18 des Statuts de la Société relatif aux délibérations du Conseil d'administration pour préciser les modalités de tenue des réunions par tout moyen de télécommunication et sous forme de consultation écrite lorsque nécessaire. Il est précisé que les modifications proposées prévoient la possibilité pour tout administrateur de s'opposer au recours à la consultation écrite.

RÉSOLUTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

(29^e résolution)

La 29^e résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales relatives à la présente Assemblée générale.

Nous vous invitons à adopter le texte des résolutions qui sont soumises à votre vote.

Pour le Conseil d'administration

M. Philippe Berterottière, Président-Directeur général

Annexe 1

Mandats et fonctions extérieurs au groupe GTT exercés par Mme Domitille Doat Le Bigot au cours des cinq dernières années. Mme Domitille Doat Le Bigot détient 100 actions de la Société. Pour une présentation de Mme Domitille Doat Le Bigot, se référer à la section 4.1.3.1 du Document d'enregistrement universel de la Société.

Mandats en cours

Sociétés	Fonctions et mandats exercés
Eurazeo	Chief Digital DATA and TECH Officer
Mettler Toledo (société cotée)	Administratrice

Mandats échus au cours des cinq dernières années

Sociétés	Fonctions et mandats exercés
Carlsberg (Danemark)	Administratrice
Zeotap Data Platform	Conseiller des fondateurs

Annexe 2

Mandats et fonctions extérieurs au groupe GTT exercés par Mme Virginie Banet au cours des cinq dernières années. Mme Virginie Banet détient 100 actions de la Société.

Mme Virginie Banet a débuté sa carrière comme analyste financière dans le secteur industriel puis a travaillé 13 ans chez Deutsche Bank en tant que banquière d'investissement et responsable des activités de fusions et acquisitions, principalement dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense en Europe (1989-2003). En 2008, elle a rejoint le Groupe Lagardère en tant que responsable des relations investisseurs et du M&A avant de retrouver le secteur financier chez Natixis, où elle a encadré les activités de « coverage », M&A et financement. En 2014, Mme Banet a rejoint Ondra comme Partner, puis en 2015 Nomura comme banquière d'affaires.

En 2019, elle a créé sa propre société de conseil financier Lolite Financial International Consulting et est devenue *Senior Advisor* chez Alix Partners et Brunswick.

Mme Banet est diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, de la SFAF (Société française des analystes financiers), elle est également titulaire d'une licence de sciences économiques.

Elle est actuellement membre des Conseils d'administration des sociétés Mediobanca et Lagardère (mandat expirant en mai 2025). Elle est également membre du Comité financier de la Fondation pour la Recherche Médicale, membre de l'Institut Français des Administrateurs, membre du Fonds « French Touch Fund », membre de l'association « Chapter Zero France ». Mme Banet est âgée de 59 ans.

Sociétés	Fonctions et mandats exercés
Mediobanca (Italie) (société cotée)	Administratrice
Lagardère (société cotée)	Administratrice
Brunswick	Senior advisor
Alix Partners	Senior advisor

Mandats échus au cours des cinq dernières années

Sociétés	Fonctions et mandats exercés
Netgem (société cotée)	Administratrice
Vallourec (société cotée)	Administratrice

4.3 PROJET DE RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les Annexes, arrêtés au 31 décembre 2024, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 321 258 305,71 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt visées au paragraphe 4 de l'article 39 dudit Code s'élèvent, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, à un montant de 51 760,54 euros, ainsi que l'impôt supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges, qui ressort à 12 940,13 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de

la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites ou résumées dans ces rapports faisant apparaître un bénéfice de 347 824 022,61 euros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître un bénéfice de 321 258 305,71 euros, décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice 2024 :

Bénéfice de l'exercice	321 258 305,71 €
Autres réserves	-
Acompte sur dividende	(135 897 850,29) €
Bénéfice distribuable	185 360 455,42 €
Affectation	-
Solde du dividende ⁽¹⁾	141 825 999,21 €
Report à nouveau	43 534 456,21 €

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2024, soit 37 030 287 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions autodétenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites.

En conséquence, le dividende distribué est fixé à 7,50 euros par action pour chacune des 37 030 287 actions ouvrant droit au dividende. Un acompte sur dividende de 3,67 euros par action a été mis en paiement le 12 décembre 2024. Le solde à payer, soit 3,83 euros par action sera mis en paiement le 19 juin 2025, étant précisé qu'il sera détaché de l'action le 17 juin 2025. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau. Conformément aux exigences de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, les actionnaires sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende brut sera soumis à

un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux global de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2024. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 3 euros par action. Ce régime est applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France. L'Assemblée générale décide que le montant du dividende non versé pour les actions autodétenues à la date de mise en paiement sera affecté au compte de report à nouveau.

Elle prend acte que la Société a procédé au titre des trois derniers exercices aux distributions de dividendes suivantes :

(en euros)	Exercice clos le 31 décembre		
	2023	2022	2021
Montant net de la distribution	161 356 141	114 508 380	114 349 573
Montant net du dividende par action	4,36	3,10	3,10

Quatrième résolution

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte qu'il lui a été remis le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, qui ne fait état d'aucune convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cinquième résolution

(Ratification de la cooptation de Mme Virginie Banet en qualité d'administratrice)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation par le Conseil d'administration, de Mme Virginie Banet en qualité d'administratrice, en remplacement

de Mme Frédérique Kalb, démissionnaire, pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes du dernier exercice clos.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat de Mme Domitille Doat Le Bigot en qualité d'administratrice)

L'Assemblée générale, constatant que le mandat de Mme Domitille Doat Le Bigot est arrivé à son terme et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de Mme Domitille Doat Le Bigot pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes du dernier exercice clos.

Septième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément au I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération

des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société, sections 4.2.1.1 et 4.2.1.2.

Huitième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Berterottière, Président-Directeur général, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 12 juin 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Berterottière, Président-Directeur général pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 12 juin 2024, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société, section 4.2.1.2.2.

Neuvième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Berterottière, Président du Conseil d'administration, pour la période du 12 juin au 31 décembre 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Berterottière, Président du Conseil d'administration, pour la période du 12 juin 2024 au 31 décembre 2024, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société, section 4.2.1.2.4.

Dixième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Baptiste Choimet, Directeur général, pour la période du 12 juin 2024 au 31 décembre 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature

versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Jean-Baptiste Choimet, Directeur général de la Société, pour la période du 12 juin 2024 au 31 décembre 2024, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société, section 4.2.1.2.3.

Onzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 9 février 2025)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 II

du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration de la Société pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 9 février 2025, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2024 de la Société, sections 4.2.2.1 et 4.2.2.2.

Douzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 9 février 2025)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 II

du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Directeur général du 1^{er} janvier 2025 au 9 février 2025, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2024 de la Société, sections 4.2.2.1 et 4.2.2.2.

Treizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur général à compter du 9 février 2025)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 II

du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président-Directeur de la Société à compter du 9 février 2025, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2024 de la Société, sections 4.2.2.1 et 4.2.2.2.

Quatorzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 II

du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration établie par le Conseil d'administration, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2024 de la Société, sections 4.2.2.1 et 4.2.2.3.2.

Quinquième résolution

(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe à la somme de 800 000 euros le montant global annuel de rémunération allouée au Conseil d'administration au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2025. La répartition de cette somme

sera réalisée selon les modalités de répartition définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Cette décision et ce montant global annuel de rémunération allouée au Conseil d'administration seront maintenus pour les exercices ultérieurs jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par l'Assemblée générale.

Seizième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, ainsi qu'au règlement européen n° 596-2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à procéder ou faire procéder à des achats d'actions de la Société dans le respect des conditions et obligations fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette autorisation est notamment destinée à permettre :

- la mise en œuvre de (i) plans d'options d'achat d'actions ou (ii) de plans d'attribution gratuite d'actions, ou (iii) l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, par cession des actions préalablement acquises par la Société dans le cadre de la présente résolution ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ou (iv) toute autre forme d'attribution, d'allocation ou de cession au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social ;
- l'annulation de tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'une résolution d'Assemblée générale en vigueur ; et
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce programme de rachat d'actions serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but permis ou qui viendrait à être permis par la loi ou la réglementation en vigueur et pour les besoins de la mise en œuvre de toute pratique qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs de titres (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le Conseil d'administration pourra utiliser la présente autorisation à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et celles prévues par la présente résolution (sauf en période d'offre publique déposée par un tiers visant les titres de la Société).

Le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, soit, à titre indicatif, 3 711 777 actions sur la base du capital au 31 décembre 2024, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

La Société ne pourra en aucun cas détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas excéder 190 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) hors frais d'acquisition, ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, ou d'opération sur les capitaux propres, le montant sus-indiqué sera ajusté pour tenir compte de l'incidence de la valeur de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions de l'article R. 225-151 du Code de commerce, ne pourra excéder 705 237 630 euros, correspondant à un nombre maximal de 3 711 777 actions acquises sur la base du prix maximal unitaire de 190 euros ci-dessus autorisé.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de ce programme de rachat d'actions, en préciser si nécessaire les termes, en arrêter les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Elle met fin, à cette date, pour la part non utilisée à ce jour, à l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale des actionnaires du 12 juin 2024 (14^e résolution).

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dix-septième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 24 mois à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

1. autorise, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 225-213 du même Code, le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société, dans la limite, par période de 24 mois, de 10 % du capital social tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée générale ;
2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, pour :
 - procéder à cette ou ces annulations et réductions de capital,

- en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation,
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes,
 - procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation ;
3. décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 24 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Elle met fin, à cette date, à l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale des actionnaires du 12 juin 2024 (15^e résolution).

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les règlements et les statuts, sa compétence pour décider, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société et/ou

(v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou des titres de créances d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 95 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global applicable aux augmentations de capital de la Société prévu à la résolution n° 26 proposée à la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite,

- dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 500 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global applicable aux émissions de valeurs mobilières représentatives de créances prévu à la résolution n° 26 proposée à la présente Assemblée générale, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,
 - prend acte du fait que le Conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
 - prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,
 - prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1(iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient ou détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire de la société concernée,
 - décide, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
 - offrir au public, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger,
 - de manière générale et y compris dans les deux hypothèses visées ci-dessus, limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée,
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre, ou y surseoir,
 - décider, en cas d'émission, immédiatement ou à terme, d'actions, le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
 - décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières,
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables,
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ou des valeurs mobilières à émettre,

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, de la présente délégation ;
 6. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public autre que celles mentionnées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les règlements et les statuts, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public autre que celles mentionnées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions de la Société autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 35 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond nominal des augmentations de capital de la Société sans droit préférentiel de souscription prévu au paragraphe 2 de la résolution n° 20 présentée à la présente Assemblée générale et sur le montant du plafond global applicable aux augmentations de capital de la Société prévu à la résolution n° 26 proposée à la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et
 - dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 500 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances prévu au paragraphe 2 de la résolution n° 20 présentée à la présente Assemblée générale et sur le montant du plafond global applicable aux émissions de valeurs mobilières représentatives de créances prévu à la résolution n° 26 présentée à la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51, 1^{er} alinéa la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
4. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
 - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée ;
5. prend acte que les offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la délégation de compétence objet de la résolution n° 20 soumise à la présente Assemblée générale ;
6. prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
7. prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient ou détient indirectement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
8. prend acte du fait que :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre, ou y surseoir,
 - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et à la réglementation applicables à ladite offre publique,

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ou des valeurs mobilières à émettre,
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à

l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, de la présente délégation ;
11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, et d'autre part, à celles de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne

détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions de la Société autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 35 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond nominal des augmentations de capital de la Société sans droit préférentiel de souscription prévu au paragraphe 2 de la résolution n° 19 présentée à la présente Assemblée générale et sur le montant du plafond global applicable aux augmentations de capital de la Société prévu à la résolution n° 26 proposée à la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et

- dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 500 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances prévu au paragraphe 2 de la résolution n° 19 présentée à la présente Assemblée générale et sur le montant du plafond global applicable aux émissions de valeurs mobilières représentatives de créances prévu à la résolution n° 26 présentée à la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution ;
- 4. prend acte que les offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la délégation de compétence objet de la résolution n° 19 soumise à la présente Assemblée générale ;
- 5. prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée ;
- 6. prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
- 7. prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient ou détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
- 8. prend acte du fait que :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre, ou y surseoir,
 - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ou des valeurs mobilières à émettre,
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, de la présente délégation ;
 11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
 12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence à donner pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les règlements et les statuts, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 18, 19 et 20, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours calendaires de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide qu'en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant nominal des augmentations de capital de la Société décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global applicable aux augmentations de capital prévu à la résolution n° 26 proposée à la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, de la présente délégation ;
4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-147 et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants dudit Code, notamment l'article L. 22-10-53 dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans la limite de 10 % du capital social, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, soit, à titre indicatif, sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2024, un maximum de 3 711 777 actions, en vue de rémunérer des

apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières, régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés,

dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond nominal des augmentations de capital de la Société sans droit préférentiel de souscription prévu aux paragraphes 2 des résolutions n° 19 et 20 présentées à la présente Assemblée générale et sur le plafond global applicable aux augmentations de capital de la Société défini à la résolution n° 26 proposée à la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que, dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances prévu aux paragraphes 2 des résolutions n° 19 et 20 présentées à la présente Assemblée générale et sur le montant du plafond global applicable aux émissions de valeurs mobilières représentatives de créances prévu à la résolution n° 26 présentée à la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ;

5. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente résolution pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs caractéristiques, les modalités de leur souscription et leur date de jouissance, ou le cas échéant, y surseoir,
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser,
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ou des valeurs mobilières à émettre,
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, de la présente délégation ;
8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les règlements et les statuts, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à réaliser par création et

attribution d'actions ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 75 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global applicable aux augmentations de capital de la Société prévu à la résolution n° 26 proposée à la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet,
 - décider, en cas de distribution de titres de capital gratuits :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
 - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes et qui bénéficieraient le cas échéant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission,
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ou des valeurs mobilières à émettre,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
3. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, de la présente délégation ;
4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
5. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les règlements et les statuts, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 11 500 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettant de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier, et que la libération des actions et/ou des valeurs souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
2. décide que le montant nominal maximal de la ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 11 500 euros ou la contrevaletur de ce montant à la date d'émission, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global applicable aux augmentations de capital prévu à la résolution n° 26 proposée à la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne salariale ;

4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions à émettre ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
 - une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
7. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, de la présente délégation ;
8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente délégation.

Vingt-cinquième résolution**(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en faveur de catégorie(s) de bénéficiaires dénommés, dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actionnariat et d'épargne internationaux du Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles ainsi que de tous autres titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - (a) des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du Groupe liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, afin de leur permettre de souscrire au capital de la Société dans des conditions équivalentes économiquement à celles qui peuvent être proposées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la résolution n° 24 de la présente Assemblée générale, et/ou
 - (b) des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe, et/ou
 - (c) de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe ;
3. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
4. décide de fixer à un maximum de 11 500 euros le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la résolution n° 26 proposée à la présente Assemblée

générale (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et sur le plafond prévu à la résolution n° 24 et proposée à la présente Assemblée générale, étant précisé également que ce montant sera augmenté, le cas échéant, des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

5. décide que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera fixé par le Conseil d'administration, et pourra être (a) fixé dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, le prix de souscription étant au moins égal à 80 % d'une moyenne de cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions dans le cadre de la présente résolution, ou (b) égal à celui des actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisée concomitamment ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste du ou des bénéficiaires définis ci-dessus, pour fixer les caractéristiques, montants, modalités et conditions des opérations, arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour la libération des actions, demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions créées, fixer notamment la date de jouissance et les modalités de libération, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social sur leurs seules décisions et, s'ils le jugent opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
7. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, de la présente délégation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente.

Vingt-sixième résolution

(Limitation globale des autorisations d'émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 141 500 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions n° 18 à 25, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera,

éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'Assemblée générale décide également de fixer à 500 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions n° 18 à 25.

Vingt-septième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre en faveur des salariés et mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les mandataires sociaux et/ou membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code, ou certaines catégories d'entre eux, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que le nombre d'actions pouvant être attribuées sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 371 777 actions, soit 1 % du capital social au jour de la présente Assemblée générale, étant précisé que ce nombre maximum d'actions, à émettre ou existantes, pourra être augmenté pour tenir compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'un ajustement du nombre d'actions attribuées initialement à la suite d'une opération sur le capital de la Société ;
3. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 50 % de cette limite de 1 % du capital social fixée à l'alinéa précédent ;
4. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'au moins trois ans, assortie, le cas échéant, d'une période de conservation dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration ;
5. l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra cependant définitive avant l'expiration de la période d'acquisition applicable en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ; les actions seront alors librement cessibles ;
6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les limites légales à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les mandataires sociaux ou membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que l'acquisition de l'intégralité des actions devra être soumise à des conditions de performance que le Conseil déterminera ; toutefois, par exception, et pour un total n'excédant pas 0,04 % du capital, l'acquisition des actions attribuées à des bénéficiaires autres que les dirigeants mandataires sociaux et membres du Comité exécutif de la Société pourra ne pas être soumise à des conditions de performance,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
7. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions initialement attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, d'émission de nouveaux titres de capital ou de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de primes d'émission, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

8. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
10. décide que cette autorisation est donnée pour une période de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.
Elle met fin, à cette date, pour la part non utilisée à ce jour, à l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2022 (17^e résolution).

Vingt-huitième résolution

(Modification de l'article 18 des statuts de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, l'article 18.6 et suivants des statuts de la Société, notamment, afin de permettre au Conseil d'administration de GTT de prendre des décisions par consultation écrite, comme suit :

Ancienne rédaction

Article 18.6 et suivants

18.6 Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents.

18.7 Les administrateurs participant aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

18.8 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, seul le Président en fonction du Conseil d'administration aura une voix prépondérante. Il est précisé que si le Président en fonction n'assiste pas à la réunion du Conseil, le Président de séance *ad hoc* ne disposera pas de cette voix prépondérante.

18.9 Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration.

En l'absence de celui-ci, le Conseil désigne, parmi les administrateurs, le Président de séance.

18.10 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du Conseil, tant en leur nom propre qu'au titre d'un mandat de représentation.

18.11 Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et par au moins un administrateur ayant pris part à la séance, et sont établies sur un registre spécial et paraphé. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs.

Nouvelle rédaction

Article 18.6 et suivants

18.6 Le Conseil d'administration ~~ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs~~ **se réunit valablement, quelles que soient les modalités de consultation**, dès lors qu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou **réputés présents**.

18.7 Les administrateurs participant aux réunions du Conseil d'administration par ~~des~~ **tout moyen de visioconférence ou de télécommunication** satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

18.8 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, **quelles que soient les modalités de consultation**, seul le Président en fonction du Conseil d'administration aura une voix prépondérante. Il est précisé que si le Président en fonction n'assiste pas à la réunion du Conseil, le Président de séance *ad hoc* ne disposera pas de cette voix prépondérante.

À l'initiative de l'auteur de la convocation, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, dans les conditions de délais et de forme prévues par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Les administrateurs sont alors appelés à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées. Tout membre du Conseil d'administration dispose d'un délai prévu par le Règlement intérieur du Conseil d'administration pour s'opposer au recours à la consultation écrite. À cet effet, il l'indique au Président ou, à défaut, à l'auteur de la convocation par tout moyen écrit.

18.9 Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration.

En l'absence de celui-ci, le Conseil désigne, parmi les administrateurs, le Président de séance.

18.10 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du Conseil, tant en leur nom propre qu'au titre d'un mandat de représentation.

18.11 Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et par au moins un administrateur ayant pris part à la séance, et sont établies sur un registre spécial et paraphé. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs.

Les autres paragraphes de l'article 18 demeurent inchangés.

RÉSOLUTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Vingt-neuvième résolution

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

NOTES



Technology for a sustainable world

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

2025

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 11 JUIN 2025 À 15 HEURES



CETTE DEMANDE EST À RETOURNER À UPTÉVIA

- Service Assemblée générales -

90 - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex

Je soussigné(e) : Mme M.

Nom et Prénom :

Adresse :

Propriétaire de :⁽¹⁾ action(s) sous la forme nominative,

..... action(s) au porteur inscrite(s) en compte chez :

prie la société Gaztransport et Technigaz (GTT) de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 11 juin 2024, les documents visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

À, le 2025

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de GTT l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

(1) Joindre obligatoirement une attestation d'inscription en compte.





Conception graphique de ce document par PricewaterhouseCoopers Advisory
Contact : fr_content_and_design@pwc.com
Crédits photos : Patrick Sagnes, Joseph Lynch





Technology for a sustainable world

Siège Social : 1, route de Versailles - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuses - France
Tél. : + 33 (0)1 30 23 47 89 - Fax : + 33 (0)1 30 23 47 00 - gtt.fr

SÉCURITÉ

EXCELLENCE

INNOVATION

TRAVAIL EN ÉQUIPE

TRANSPARENCE